

Le Président de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n°2012-3-14/2 du 14 mars 2012 autorisant le Président à créer une régie de recettes pour faciliter l'encaissement des recettes provenant des restaurants scolaires, des garderies périscolaires et études surveillées et organisant le fonctionnement de la régie entre un régisseur principal et deux régisseurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°2012-211 en date du 5 juillet 2012 instituant une régie de recettes pour le service de restauration scolaire et de garderies périscolaires ;

ARRETE

Article 1er – Il est mis fin aux fonctions de Mme Angélique COSTARD, régisseur titulaire, à compter du 13 avril 2023

Fait à Pont l'Évêque, le 13 avril 2023

Hubert COURSEAUX
Le 13/04/2023 à 13h40

Le Président, M. Hubert COURSEAUX



Certifié exécutoire après transmission au
contrôle de légalité et publication dématérialisée
mise en ligne le 13.04.2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la communauté de communes TERRE D'AUGE - 9 rue de l'hippodrome - 14130 Pont l'Évêque - dans les mêmes conditions de délai.



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

ARRÊTÉ N° CC-AR-2023-003
Portant cessation des fonctions du régisseur titulaire
de la régie de recettes de l'accueil collectif des
mineurs

Le Président de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du Bureau en date du 14 mars 2012 autorisant le Président à créer une régie de recettes pour l'accueil collectif des mineurs ;

Vu l'arrêté n°2022-006 en date du 13 avril 2022 instituant une régie de recettes pour l'accueil collectif des mineurs ;

ARRETE

Article 1er – Il est mis fin aux fonctions de Mme Angélique COSTARD, régisseur titulaire, à compter du 13 avril 2023

Fait à Pont l'Evêque, le 13 avril 2023

Certifié exécutoire après publication
dématérialisée mise en ligne le 13/04/2023

Le Président, M. Hubert COURSEAUX

Hubert COURSEAUX
Le 13/04/2023 à 13h40

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la communauté de communes TERRE D'AUGE - 9 rue de l'hippodrome - 14130 Pont l'Evêque - dans les mêmes conditions de délai.

ARRÊTÉ N° CC-AR-2023-004
Portant cessation des fonctions du régisseur
suppléant de la régie pour l'école de musique

Le Président de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du Bureau en date du 14 mars 2012 autorisant le Président à créer une régie de recettes pour faciliter l'encaissement des recettes provenant de l'école de musique ;

Vu l'arrêté en date du 5 juillet 2012 instituant une régie de recettes pour les cours dispensés à l'école de musique ;

ARRETE

Article 1er – Il est mis fin aux fonctions de Mme Angélique COSTARD, régisseur suppléant, à compter du 13 avril 2023

Fait à Pont l'Evêque, le 13 avril 2023

Certifié exécutoire après publication
dématérialisée mise en ligne le 13/04/2023

Le Président, M. Hubert COURSEAUX

Hubert COURSEAUX
Le 13/04/2023 à 13h40



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *telerecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la communauté de communes TERRE D'AUGE - 9 rue de l'hippodrome - 14130 Pont l'Evêque - dans les mêmes conditions de délai.

ARRÊTÉ N° CC-AR-2023-005
Portant nomination d'un régisseur titulaire pour les
restaurants scolaires et les garderies périscolaires

Le Président de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**,

Vu l'arrêté N°2012-211 en date du 5 juillet 2012 instituant une régie de recettes pour le service de restauration scolaire et les garderies périscolaires ;

Vu la délibération N°CC-DEL-2022-098 en date du 8 décembre 2022 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12/04/2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. BLAIN Sébastien, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. BLAIN Sébastien sera remplacé par Mme CAENS Sophie ou Mme BOISSEL Nathalie mandataires suppléantes.

Article 3 - M. BLAIN Sébastien percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 320 €.

Article 4 - Mme CAENS Sophie ou Mme BOISSEL Nathalie, mandataires suppléantes, percevront une indemnité de maniement des fonds au prorata de la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.


Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.


Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Pont l'Évêque, le 13 avril 2023

Le régisseur Titulaire,
Sébastien BLAIN¹

Vu pour acceptation


Les mandataires suppléantes,
Sophie CAENS¹ et Nathalie BOISSEL¹

Vu pour acceptation pour acceptation


Hubert COURSEAUX
Le 13/04/2023
Le Président
M. Hubert COURSEAUX

Courseaux



¹. Précédé la signature de la mention manuscrite « vu pour acceptation »

Le Président de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**,

Vu l'arrêté N° CC-AR-2022-002 en date du 25 mars 2022 instituant une régie de recettes pour l'accueil collectif des mineurs ;

Vu la délibération N°CC-DEL-2022-098 en date du 8 décembre 2022 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12/04/2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. BLAIN Sébastien, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. BLAIN Sébastien sera remplacé par Mme CAENS Sophie ou Mme BOISSEL Nathalie mandataires suppléantes.

Article 3 - M. BLAIN Sébastien percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 160€

Article 4 - Mme CAENS Sophie ou Mme BOISSEL Nathalie, mandataires suppléantes, percevront une indemnité de maniement des fonds au prorata de la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

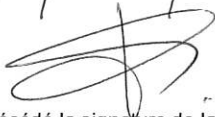
Fait à Pont l'Évêque, le 13 avril 2023

Hubert COURSEAUX
Le 13/04/2023 à 13h40

Le régisseur Titulaire,

Sébastien BLAIN¹

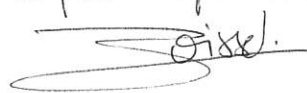
Vu pour acceptation



Les mandataires suppléantes,

Sophie CAENS¹ et Nathalie BOISSEL¹

Vu pour acceptation



Le Président,

Hubert COURSEAUX



1. Précédé la signature de la mention manuscrite « vu pour acceptation »

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

ARRÊTÉ N° CC-AR-2023-007
Portant modification de la régie d'avance pour
l'accueil collectif de mineurs

La Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes **TERRE D'AUGE**,

Vu les articles R. 1617 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°2012 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°CC-DEL-2020-034 du 16 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil communautaire au Président, et notamment la création modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux,
Vu l'arrêté n°CC-AR-2020-005 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Christine FRANCOIS, Directrice Générale des Services,
Vu la décision CC-DEC-2022-022 en date du 22 mars 2022 autorisant le Président à créer une régie d'avance ;
Vu l'arrêté n°CC-AR-2022-002 du 25 mars 2022 portant institution de la régie d'avance pour l'accueil collectif des mineurs ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12/04/2023 ;
Vu la décision n°CC-DEC-2023-010 en date du 13/04/2023 portant modification de la régie d'avance pour l'accueil collectif de mineurs,

ARRETE

Article 1er : il est procédé à la modification de l'article 4 de l'arrêté n°CC-AR-2022-002, en ajoutant aux dépenses initiales la possibilité de régler les fournitures de papeterie.

Article 2 : Le Président de TERRE D'AUGE et le comptable public assignataire de Trouville sur mer sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont l'Evêque, le 13 avril 2023

Certifié exécutoire après publication
dématérialisée mise en ligne le 13.04.2023

La Directrice Générale des Services
par délégation
Mme Christine FRANCOIS



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la communauté de communes TERRE D'AUGE - 9 rue de l'hippodrome - 14130 Pont l'Evêque - dans les mêmes conditions de délai.